



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 143<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP

## Madrid (Espagne) 26-30 novembre 2021



Assemblée  
Point 2

A/143/2-P.1  
23 novembre 2021

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 143<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Indonésie

En date du 23 novembre 2021 le Président de l'UIP a reçu de la délégation de l'Indonésie une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 143<sup>e</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Soutien parlementaire mondial à la situation humanitaire des Palestiniens".

Les délégués à la 143<sup>e</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 143<sup>e</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Indonésie le samedi 27 novembre 2021.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'UIP PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ  
POUR LA COOPÉRATION INTERPARLEMENTAIRE  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE**

Jakarta, le 23 novembre 2021

Monsieur le Président,

Au nom de la Chambre des représentants de la République d'Indonésie, je souhaite vous remercier pour la bonne organisation de la 143<sup>e</sup> Assemblée à Madrid.

Comme indiqué dans la convocation de l'UIP A/143/C.1 du 15 octobre 2021 au sujet des points d'urgence, tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée, et toutes les propositions doivent être présentées au Secrétariat de l'UIP au plus tard à 17 heures le vendredi 26 novembre. L'Indonésie souhaite donc présenter une proposition de point d'urgence intitulé comme suit :

"Soutien parlementaire mondial à la situation humanitaire des Palestiniens."

Selon la Chambre des représentants de la République d'Indonésie, la crise qui secoue les territoires palestiniens occupés, et notamment la détérioration de la situation économique et budgétaire ainsi que les répercussions de la pandémie de COVID-19, ont provoqué une véritable rupture socio-économique sur fond d'occupation et de conflit prolongés. Un soutien international coordonné doit être mis en place pour favoriser le relèvement durable et inclusif d'une situation qui devient de plus en plus précaire pour l'ensemble des Palestiniens, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les réfugiés et les autres groupes vulnérables. Le mémoire explicatif expose plus en détail les raisons de la nécessité d'agir sur cette question.

Nous espérons que la proposition de l'Indonésie contribuera à la promotion de la démocratie, de la paix et de la stabilité et que, sous votre conduite, l'UIP servira plus activement les intérêts du peuple de Palestine et des Parlements membres de l'Organisation.

Nous vous remercions pour votre soutien et pour l'attention que vous porterez à cette proposition.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Fadli ZON  
Président du Comité pour la  
coopération interparlementaire  
Chambre des représentants de la  
République d'Indonésie

## SOUTIEN PARLEMENTAIRE MONDIAL À LA SITUATION HUMANITAIRE DES PALESTINIENS

### *Mémoire explicatif présenté par la délégation indonésienne*

La situation humanitaire des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés se détériore. Selon plusieurs rapports émanant d'organes de l'ONU et d'instances indépendantes, l'État de Palestine connaît une période de crise prolongée pour la protection des civils. Cette situation soulève des préoccupations humanitaires chroniques, liées notamment à la montée des tensions dans Jérusalem-Est et à l'escalade des hostilités dans la bande de Gaza en mai 2021, mais aussi à l'actuelle pandémie de COVID-19. La pandémie a en effet gravement touché l'État de Palestine, qui a compté, pour la seule année 2020, 154 097 cas confirmés, dont 50 pour cent étaient des femmes et 14 pour cent des enfants de moins de 18 ans. Le pays a enregistré un total de 1 539 décès. Par ailleurs, la pandémie a eu de graves répercussions sur la vie de quelque 2,3 millions d'enfants et de jeunes palestiniens<sup>1</sup>. Plus d'un million d'enfants restent vulnérables et ont besoin d'aide humanitaire : la crise sanitaire a accentué les vulnérabilités existantes et a nui à leur bien-être, en limitant leur accès à des services essentiels, tels que l'éducation, la santé, l'alimentation, l'eau et l'assainissement, et aux services de protection.

En outre, l'accès des Palestiniens aux soins de santé reste très difficile. Le régime des permis mis en place par Israël ainsi que le système complexe des restrictions de mouvement dans les territoires palestiniens occupés ont fortement entravé l'accès des Palestiniens aux services de santé. La situation est par ailleurs aggravée par l'intensification des violences que les forces militaires ou les colons israéliens ne cessent d'infliger aux Palestiniens. La gravité de la crise dans les territoires palestiniens occupés, en particulier la détérioration de la situation économique et budgétaire ainsi que les répercussions de la pandémie de COVID-19, ont provoqué une véritable rupture socio-économique sur fond d'occupation et de conflit prolongés.

En tant que représentants des peuples, les parlements doivent faire entendre leur voix pour aider les Palestiniens. Ils doivent mobiliser l'aide humanitaire internationale en vue d'alléger le fardeau qui pèse sur le peuple palestinien et de leur fournir un soutien médical, notamment des vaccins contre la COVID-19. La Chambre des représentants de la République d'Indonésie estime par ailleurs qu'il faut exhorter les gouvernements nationaux à promouvoir une réponse internationale coordonnée afin de remédier à la situation humanitaire des Palestiniens, en particulier des femmes, des enfants, des jeunes, des réfugiés et des autres groupes vulnérables.

---

<sup>1</sup> UNICEF, Rapport 2020 sur la situation humanitaire en Palestine

## SOUTIEN PARLEMENTAIRE MONDIAL A LA SITUATION HUMANITAIRE DES PALESTINIENS

### *Projet de résolution présenté par la délégation de l'INDONÉSIE*

La 143<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* toutes les précédentes résolutions de l'Union interparlementaire (UIP) demandant que soit mis un terme aux tensions et violences au Moyen-Orient, en particulier celles de la 104<sup>e</sup> Conférence d'octobre 2000 (Jakarta), de la 106<sup>e</sup> Conférence de septembre 2001 (Ouagadougou), de la 107<sup>e</sup> Conférence de mars 2002 (Marrakech), de la 109<sup>e</sup> Assemblée d'octobre 2003 (Genève), ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'UIP,
- 2) *rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 672 (1990), 1073 (1996), 1322 (2000), 1397 (2002) et 2334 (2016), ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU,
- 3) *rappelant en outre* les principes, internationalement reconnus, du droit relatif aux droits de l'homme consacrés par diverses déclarations et conventions de l'ONU, ainsi que par la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles dans les zones de conflit armé et en territoire occupé,
- 4) *profondément préoccupée* par l'escalade continue de la violence exercée par les colons israéliens ou les forces militaires israéliennes contre les Palestiniens, laquelle aggrave la situation dans les territoires palestiniens occupés,
- 5) *fermement déterminée* à assumer la responsabilité morale vis-à-vis du peuple palestinien, et l'injustice prolongée qu'il subit en défendant sa juste cause,
- 6) *préoccupée* par la gravité de la crise dans les territoires palestiniens occupés, notamment par la détérioration de la situation économique et budgétaire ainsi que par les effets de la pandémie de COVID-19 qui provoquent un effondrement socio-économique dans des conditions de conflit et d'occupation prolongées,
- 7) *reconnaissant* la nécessité d'un soutien international coordonné pour favoriser le relèvement durable et inclusif de la situation de plus en plus précaire de l'ensemble des Palestiniens, notamment des femmes, des enfants, des jeunes, des réfugiés et des autres groupes vulnérables,
  1. *invite* les parties intéressées à reconnaître les principes des droits de l'homme et du droit international consacrés par les résolutions de l'UIP, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et, en particulier, la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles dans les zones de conflit armé et en territoire occupé, et invite lesdites parties à adhérer à ces principes ;
  2. *engage* le Gouvernement israélien et l'Autorité nationale palestinienne à prévenir désormais tout acte de violence ;
  3. *engage également* les parties intéressées à accélérer le retour à la normalité afin d'améliorer les perspectives du processus de paix au Moyen-Orient et d'assurer un environnement propice à l'aide internationale ;
  4. *condamne* tous les actes de violence et de provocation de la part des colons israéliens ou des forces militaires israéliennes qui pourraient compromettre davantage les efforts internationaux d'établissement de la paix ;
  5. *appelle* la communauté internationale à assurer la protection nécessaire du peuple palestinien désarmé contre les actions violentes de groupes de colons israéliens ;
  6. *encourage* les Parlements membres de l'UIP à exhorter leurs gouvernements nationaux à promouvoir une réponse coordonnée pour remédier à la situation humanitaire des Palestiniens, en particulier des femmes, des enfants, des jeunes, des réfugiés et des autres groupes vulnérables ;
  7. *exhorte* les parties intéressées à prévenir tout projet de mesures unilatérales qui aurait pour conséquence à la fois d'exacerber la crise dans les territoires occupés et de briser le processus de paix.